

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FOURNITURE DE PRODUITS STANDARD

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. **Valtech NV** et ses sociétés affiliées acceptent de vendre et de livrer les produits au prix contractuel convenu, à condition que l'acheteur accepte les présentes conditions générales. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les ventes, y compris les commandes passées par voie électronique. Si un accord distinct a été conclu et signé d'un commun accord, il prévaut sur les présentes conditions générales. Toutes les conditions proposées par l'acheteur sont nulles et non avenues.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - a. « **Contrat** » : accord écrit sous la forme d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou d'un autre document, entre les parties, relatif à la fourniture du produit, et toutes ses annexes, y compris les modifications et ajouts convenus par écrit apportés aux documents susmentionnés.
 - b. « **Prix contractuel** » : prix convenu pour le ou les produits. Il s'agit d'un prix fixe ou, si les parties ont expressément convenu d'une clause de révision du prix, d'un prix révisé.
 - c. « **Faute grave** » : acte ou omission impliquant soit le fait de ne pas tenir suffisamment compte de conséquences graves, qu'une partie contractante consciencieuse aurait normalement pu prévoir comme étant susceptibles de se produire, soit un mépris délibéré des conséquences d'un tel acte ou d'une telle omission.
 - d. « **Par écrit** » : communication par le biais d'un document signé par les deux parties ou par le biais d'un courrier postal ou d'un courrier électronique et par d'autres moyens tels que convenus par les parties.
 - e. « **Produit** » : le ou les objets à fournir dans le cadre du contrat, y compris la documentation.
 - f. « **Fournisseur** » : Valtech NV, dont le siège social est situé à Krommebeekstraat 41, 8930

Menen, Belgique, enregistré auprès de la Crossroads Bank for Enterprises sous le numéro 0466.148.445, et l'ensemble de ses sociétés affiliées.

CONDITIONNEMENT

3. Les prix indiqués dans les confirmations de commande, bons de commande, appels d'offres, contrats ou autres confirmations écrites doivent, sauf mention contraire, être considérés comme incluant le conditionnement standard du fournisseur.

VARIATIONS DU POIDS OU DE LA QUANTITÉ

4. La livraison peut différer du poids ou de la quantité convenu(e) seulement si les parties en ont expressément convenu.

L'assemblage, les travaux de fondation, l'installation, les raccordements électriques, la formation du personnel et le service après-vente ne font pas partie des obligations du fournisseur. De tels services doivent, dans chacun des cas, faire l'objet d'un accord distinct aux frais de l'acheteur et aux tarifs applicables au moment de la prestation des services, étant entendu que les présentes conditions générales s'y appliquent.

Les coûts associés à l'utilisation de grues, d'équipements de levage et d'autres dispositifs de manutention requis pour le déchargement, le transport et l'installation des produits sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Si l'assemblage est inclus dans le prix contractuel, l'acheteur devra s'assurer que l'intégralité des conditions nécessaires pour procéder sans délai à l'assemblage sont réunies. L'acheteur sera tenu responsable du non-respect de cette obligation et devra indemniser le fournisseur en cas de perte, de dommage, de coûts ou de dépenses résultant de ce non-respect.

INFORMATIONS RELATIVES AU PRODUIT

5. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale du produit et les listes de prix seront uniquement contraignantes dans la mesure où elles sont expressément intégrées au contrat par écrit.

LIVRAISON, TRANSFERT DE RISQUE

6. Toute condition commerciale convenue sera interprétée conformément aux INCOTERMS® en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Si aucune condition commerciale n'a été spécifiquement convenue, la livraison aura lieu à l'usine (EXW).

En cas de livraison en port payé, si le fournisseur, à la demande de l'acheteur, s'engage à acheminer le produit jusqu'à sa destination, le risque est transféré au plus tard au moment où le produit sera remis au premier transporteur.

Une livraison partielle sera autorisée, sauf accord contraire.

DÉLAI DE LIVRAISON, RETARD

7. Si un retard de livraison est causé par un acte ou une omission de la part de l'acheteur, le délai de livraison sera prolongé d'une durée jugée raisonnable compte tenu des circonstances. Le délai de livraison devra être prolongé même si la cause du retard survient après la date de livraison initialement convenue. Sauf disposition contraire prévue dans la clause 21, second paragraphe, le droit du fournisseur de prolonger le délai de livraison devra également s'appliquer si la livraison est reportée en raison d'un événement constituant un cas de force majeure au sens de la clause 20.

Les délais de livraison prévus sont purement indicatifs et ne sont donc pas contraignants.

8. Un retard de livraison ne donne droit à aucune indemnisation ni aucun intérêt sauf stipulation contraire expresse. En cas de force majeure (dont une grève, une interruption ou un retard dans l'approvisionnement en matières premières), le délai de livraison sera suspendu de plein droit et l'acheteur ne peut pas prétendre à une indemnisation.

Si un retard de livraison ou d'assemblage survient pour une raison qui ne peut pas être imputée au fournisseur et qui ne résulte pas de l'un des événements référencés à l'article 17, l'acheteur devra indemniser le fournisseur pour tous les frais supplémentaires qui en découleraient, tels que, sans s'y limiter :

- a) Délai d'attente et heures consacrées à effectuer des trajets supplémentaires ;
- b) Coûts de stockage et d'entreposage des biens qui ne sont pas récupérés sous quatorze (14) jours après l'avis de disponibilité ;
- c) Travail supplémentaire résultant du retard, y compris le retrait, la sécurisation et l'installation de l'équipement ;
- d) Coûts supplémentaires pour le financement et l'assurance ;
- e) Autres coûts avérés engagés par le fournisseur en conséquence du retard.

Si ces coûts sont liés au délai, ils devront alors être facturés aux tarifs habituels appliqués par le fournisseur.

PAIEMENT ET RÉSILIATION

9. Sauf accord contraire, le paiement sera effectué dans un délai de 7 jours à compter de la livraison du produit et de l'envoi de la facture.

Si l'acheteur ne parvient pas à prendre livraison du produit à la date convenue, le paiement devra néanmoins être effectué comme si la livraison avait eu lieu, conformément au contrat.

10. Si l'acheteur ne verse pas le paiement à la date stipulée, le fournisseur aura droit à des intérêts à compter du jour où le paiement était dû et à une indemnisation au titre des frais de recouvrement. Le taux d'intérêt devra être tel que convenu entre les parties ou, à défaut, 8 points de pourcentage au-dessus du taux de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne. L'indemnisation au titre des frais de recouvrement devra s'élever à 1 % du montant sur lequel les intérêts de retard de paiement sont dus (avec un minimum de 2 500 EUR, ajusté en fonction de l'indice de santé (date de référence : 01/01/2026)).

Si l'acheteur n'a pas payé la somme due sous trois mois, le fournisseur aura le droit de résilier le contrat par notification écrite à l'acheteur et, en plus de la clause 11, de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi. Une telle indemnisation ne devra pas dépasser le prix contractuel convenu.

11. Si l'acheteur (i) ne verse pas une avance due, (ii) est déclaré en faillite, dépose une demande de

redressement judiciaire ou est mis en liquidation, (iii) fait l'objet d'une saisie ou d'une mise sous séquestre de ses actifs, (iv) ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou (v) si les circonstances indiquent clairement qu'il ne remplira pas ses obligations, le fournisseur aura le droit de résilier le contrat, intégralement ou partiellement, par notification écrite.

Dans ce cas, le prestataire aura droit à une indemnité forfaitaire équivalente à 40 % du prix contractuel, sans préjudice de son droit d'obtenir réparation pour tout préjudice réel plus important subi, ainsi que pour tout préjudice causé au produit ou à tout autre bien du prestataire.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

12. Le produit restera la propriété du fournisseur jusqu'à son paiement intégral.

L'acheteur devra, à la demande du fournisseur, aider ce dernier à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété du fournisseur sur le produit.

La réserve de propriété n'affectera pas le transfert de risque au sens de la clause 6.

GARANTIE, RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS

13. Le fournisseur garantit que les produits seront exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication dans le cadre d'un usage et de conditions de fonctionnement normaux pendant une période de six (6) mois à compter de la date de livraison.
14. La garantie ne s'applique pas aux défauts ou aux dommages résultant d'une usure normale, d'un stockage inapproprié, d'une installation incorrecte, d'une utilisation abusive, d'une surcharge, d'une maintenance inappropriée, de modifications ou réparations non autorisées ou de toute utilisation des produits dans des conditions de fonctionnement spéciales ou anormales non communiquées au fournisseur avant la conclusion du contrat.
15. L'acheteur devra informer par écrit le fournisseur de tout défaut présumé, dans les meilleurs délais, après leur découverte et pendant la période de garantie. À défaut d'une telle notification, tous les droits de garantie cesseront de s'appliquer.

16. La seule obligation du fournisseur dans le cadre de cette garantie sera, à sa seule discrétion, de réparer, remplacer ou rembourser le produit défectueux ou la pièce défectueuse de celui-ci. Les produits ou pièces défectueux devront être renvoyés au fournisseur pour y être inspectés, les frais de transport étant pris en charge par l'acheteur. L'acheteur ne devra pas réparer, modifier ou remplacer un produit sans obtenir au préalable l'accord écrit du fournisseur.

Si une réparation, un remplacement ou une inspection nécessite l'intervention des techniciens du fournisseur sur le site de l'acheteur, tous les frais de déplacement, d'hébergement et de main-d'œuvre seront à la charge de l'acheteur, sauf accord contraire formulé par écrit.

17. L'existence d'un défaut ou d'une réclamation au titre de la garantie ne donne pas droit à l'acheteur de suspendre, différer ou refuser le paiement de toute somme due en vertu du contrat.
18. Les recours prévus dans la présente clause constitueront les seuls et uniques recours de l'acheteur en cas de défauts dans les produits.

Sauf disposition expresse contraire prévue dans la présente clause, le fournisseur n'assumera aucune autre responsabilité en ce qui concerne les défauts dans les produits. À l'expiration de la période de garantie, toutes les obligations de garantie du fournisseur prendront fin.

Cette disposition s'applique à tout préjudice pouvant résulter d'un défaut ou de l'absence de livraison d'un produit de remplacement, comme une perte de production, une perte de profits et d'autres pertes indirectes. Cette limitation de la responsabilité du fournisseur ne s'appliquera pas s'il s'est rendu coupable d'une faute grave.

RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE PRODUIT

19. La responsabilité du fournisseur sera limitée au prix contractuel du produit. Une fois le risque transféré, sur la base des INCOTERMS, le fournisseur ne sera tenu responsable d'aucun dommage matériel causé par le produit après sa livraison et alors que celui-ci était en possession de l'acheteur. Le fournisseur ne saurait non plus être tenu responsable de tout

dommage causé aux produits fabriqués par l'acheteur ou aux produits dont les produits de l'acheteur font partie.

Si le fournisseur engage sa responsabilité envers tout tiers pour de tels dommages matériels tels que décrits dans le paragraphe précédent, l'acheteur devra indemniser, défendre et dégager le fournisseur de toute responsabilité.

Si une demande d'indemnisation pour un préjudice tel que décrit dans la présente clause est déposée par un tiers à l'encontre de l'une des parties, cette partie en informera sans délai et par écrit l'autre partie.

Le fournisseur et l'acheteur seront mutuellement tenus de se présenter devant le tribunal ou le tribunal arbitral chargé d'examiner les demandes d'indemnisation déposées à l'encontre de l'un d'eux, lorsqu'ils y seront cités à comparaître en raison des dommages qui auraient été causés par le produit. La responsabilité entre le fournisseur et l'acheteur sera toutefois réglée conformément à la clause 25.

La limitation de la responsabilité du fournisseur stipulée dans le premier paragraphe de la présente clause ne s'appliquera pas si le fournisseur s'est rendu coupable d'une faute grave.

FORCE MAJEURE

20. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat dans la mesure où cette exécution est entravée ou rendue excessivement onéreuse par un cas de force majeure, soit l'une des situations suivantes : conflits sociaux et tout autre événement indépendant de la volonté des parties, comme un incendie, une guerre, une mobilisation militaire de grande envergure, une insurrection, une réquisition, une saisie, un embargo, des restrictions d'utilisation de l'énergie, des restrictions en matière de devises et d'exportations, des épidémies, des catastrophes naturelles, des phénomènes naturels extrêmes, des actes terroristes et des défauts ou retards de livraison commis par les sous-traitants résultant de l'une de ces circonstances référencées dans la présente clause.

Si l'une des circonstances stipulées dans la présente clause survient, que ce soit avant ou après la

conclusion du contrat, elle ne donnera droit à une suspension que si son effet sur l'exécution du contrat ne pouvait pas être anticipé au moment de la conclusion du contrat.

21. La partie prétendant être affecté par un cas de force majeure devra informer sans délai et par écrit l'autre partie de l'apparition et de la cessation de cette situation. Si une partie ne respecte pas ce devoir d'information, l'autre partie aura droit à une indemnisation pour tous les coûts supplémentaires qu'elle engage et qui auraient pu être évités si elle avait été informée de la situation.

Si un cas de force majeure engendre un retard d'exécution de ses obligations pour l'une ou l'autre des parties, d'une importance considérable pour l'autre partie, cette dernière peut résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite.

Nonobstant toute autre disposition de ces conditions générales, chacune des parties peut résilier le contrat en informant par écrit l'autre partie si l'exécution du contrat est retardée de plus de trois mois en raison d'un cas de force majeure tel que défini dans la clause 20.

PRÉJUDICES INDIRECTS

22. Sauf indication contraire dans les présentes conditions générales, aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie des pertes de production, des pertes de profits, des pertes de jouissance, des pertes de contrats ou de tout autre préjudice consécutif ou indirect, quel qu'il soit.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

23. L'intégralité des droits de propriété intellectuelle applicables au produit, y compris à tout logiciel qui y est intégré, et aux informations techniques relatives au produit appartiennent au fournisseur ou, le cas échéant, à un tiers ayant autorisé le fournisseur à octroyer des sous-licences pour ces droits. Sans préjudice de toute restriction convenue entre le fournisseur et le tiers, l'acheteur obtient un droit non exclusif, perpétuel et cessible d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle, mais uniquement dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet du contrat. Le fournisseur n'est pas tenu de fournir à l'acheteur le code source ou les mises à jour du logiciel intégré, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit ou ne soit exigé par

la loi. Cet article s'applique également si le produit et/ou le logiciel ont été développés spécifiquement pour l'acheteur, sauf accord contraire par écrit.

24. Les informations techniques, commerciales et financières, ainsi que les informations ayant été désignées comme confidentielles ou devant être considérées comme confidentielles de par leur nature, divulguées oralement ou par écrit par l'une des parties à l'autre, seront traitées de manière confidentielle. Par conséquent, les informations ne devront pas être utilisées, sans le consentement écrit de la partie qui divulgue l'information, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été mises à disposition. Elles ne doivent pas être transférées, communiquées ou divulguées d'une autre manière à un tiers sans le consentement écrit de la partie qui divulgue l'information.

L'acheteur reconnaît que toute violation, réelle ou présumée, des droits de la propriété intellectuelle du fournisseur peut causer un préjudice grave et potentiellement irréparable. Sans préjudice de tous autres droits du fournisseur, une telle violation peut donner lieu à des mesures juridiques appropriées, y compris une demande de mesures injonctives et/ou d'indemnisation. Tous les coûts raisonnables liés à la protection et à la mise en application de ces droits, y compris les honoraires d'avocats, les frais de justice et les honoraires d'experts, seront à la charge de la partie en infraction.

LITIGES ET DROIT APPLICABLE

25. Tous les litiges découlant de ou en rapport avec le contrat seront définitivement tranchés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Bruxelles par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement.
26. Le contrat sera régi par le droit matériel du pays du fournisseur, à savoir la loi belge.